
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre - Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,
Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Jacquy DETRAIN, Eric MORELLE, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN,
Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Ariane
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Concetta
CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, ~~Catia POMPILI~~, Emilie
RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Sheldon GUCHEZ,
Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 484.68/69 - Redevance pour droit d'emplacement pour les forains et assimilés, dont les cirques - Instauration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu l'arrêté Royal du 24 septembre 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, publié au M.B. du 29 septembre 2006 ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 27 janvier 2020 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'occupation du domaine public par les forains et assimilés, dont les cirques.

Article 2 : La redevance est due par l'exploitant.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Les kermesses : 0,40 € par jour et par mètre carré de superficie entamée occupée avec un maximum de 175 €.
- Les cirques : 25,00 € par jour par chapiteau.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 février 2020

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

